

NE_GERICHTE CMPEA.2020.16 vom 23. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.16

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.16 du 23 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.16 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

La requête en retour déposée par le demandeur est fondée sur la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980 (CLaH80 ; RS 0.211.230.02). Elle tend au retour vers l'Angleterre. La CLaH80 a été ratifiée par la Suisse et l'Angleterre. Cette convention fait l'objet d'une loi d'application en Suisse, soit la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA ; RS 211.222.32). L'enfant dont le retour est demandé séjourne actuellement dans le canton de Neuchâtel. La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît en instance unique des demandes en matière d'enlèvement international d'enfants (cf. art. 43 a OJN).

E. 2

CPC). À défaut de réglementation dans la CLaH80 et dans la LDIP concernant le droit applicable dans l'État requis à la procédure en matière d'enlèvement international d'enfants, les autorités judiciaires suisses saisies appliquent le droit de procédure suisse (arrêt du TF du 11.10.2017 [5A_655/2017] cons. 5.2). La cause est soumise à la procédure sommaire (art.8 al. 2 LF-EEA et 302 al. 1 let. a CPC).

3. A teneur de l'article 4 CLaH80, la Convention s'applique à tout enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite (art. 5 CLaH80). Dans le cas présent, l'enfant a moins de 16 ans. Il est constant que sa résidence habituelle se trouve dans un État partie à la CLaH80.

4. Aux termes de l'article 8 al. 1 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou de médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait. En l'espèce, aucune procédure de médiation a été mise en œuvre, dans la mesure où le demandeur s'y oppose catégoriquement, en invoquant de précédentes tentatives infructueuses de règlement amiable du conflit entre les parties. Le président de la CMPEA a tenté la conciliation lors de l'audience du 10 juillet 2020, sans parvenir à la remise volontaire des enfants ou à une autre solution amiable entre les parties. Seul un accord sur le droit de visite durant la procédure de retour a pu être trouvé.

5. L'article 9 LF-EEA prévoit que le tribunal entend les parties, dans la mesure du possible. Il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres motifs ne s'y opposent. Il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques.

A. _____ a été entendu en anglais, le 3 juin 2020, par le juge, en présence de sa curatrice F. _____, qui a également fonctionné comme interprète, et de son curateur de représentation. Les parents ont été interrogés lors de l'audience du 10 juillet 2020. Des rapports de l'OPE ont été versés au dossier. Le représentant de l'enfant, nommé pour cette procédure, a assisté aux audiences et a été invité à se déterminer à toutes les étapes de la procédure.

6. Le retour de l'enfant ne doit être ordonné impérativement (sous réserve de l'article 13 CLaH80, d'interprétation restrictive) que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'état contractant où se trouve l'enfant, dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non-retour (art. 12 al. 1 CLaH80), l'objectif de la convention étant d'assurer le retour *austatu quo ante*. Au-delà de ce délai, le retour n'est ordonné que s'il n'est pas établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (art. 12 al. 2 CLaH80).

En l'espèce, la CMPEA a été saisie un peu plus de trois mois après le déplacement illicite allégué par le demandeur. Le délai d'un an est donc respecté.

7. La CLaH80 a pour but d'assurer le retour immédiat d'un enfant déplacé ou retenu illicitement dans tout État contractant et de faire respecter de manière effective dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un autre État contractant (art. 1er). Comme la Chambre des curatelles vaudoise l'a bien rappelé dans un jugement du 24 novembre 2017 (ME17.01833-171696218), les situations envisagées par la CLaH80 découlent de l'utilisation de voies de fait pour créer des liens artificiels de compétence judiciaire internationale en vue d'obtenir la garde d'un enfant (cf. rapport explicatif sur la CLaH80 Pérez-Véra n. 11 p. 428). Étant donné qu'un facteur caractéristique des situations considérées réside dans le fait que l'enleveur prétend que son action soit légalisée par les autorités de l'Etat de refuge, un moyen efficace de le dissuader est que ses actions se voient privées de toutes conséquences pratiques et juridiques. Il s'agit de rétablir *le statu quo ante* (arrêt du TF du 23.05.2018 [5A_121/2018] cons. 4). Dans le contexte du rapatriement d'un enfant déplacé illicitement, aucune décision concernant le fond du droit de garde ne doit être prise par l'Etat requis, cette question demeurant de la compétence des juges du pays de provenance de l'enfant (art. 16 et 19 CLaH80). Il suffit que les juridictions nationales examinent et motivent succinctement les éléments plaidant en faveur du retour dans le pays de provenance, ainsi que les motifs invoqués d'exclusion au rapatriement de l'enfant, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (arrêts du TF des 30.01.2017 [5A_936/2016] cons. 4.1 et 23.05.2018 [5A_121/2018] cons. 5.1).

8.a) L'ordre de rapatriement suppose l'illicéité du déplacement. Aux termes de l'article 3 al. 1 CLaH 80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'état dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou s'il l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus.

b) D'abord, s'agissant de la résidence habituelle, la jurisprudence (arrêt du TF du 23.05.2018 [5A_121/2018] cons. 3.1) précise que cette notion, qui n'est pas définie dans

la CLaH80, doit être déterminée de manière autonome et uniforme dans le cadre des Conventions de La Haye relatives aux enfants (singulièrement la Convention conclue à La Haye le 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [CLaH96, RS 0.211.231.011]), notamment par rapport à l'article 20 LDIP (arrêts du TF des 08.03.2018 [5A_1021/2017] cons. 5.1.2; 03.09.2014 [5A_584/2014] cons. 5.1.1; 12.06.2012 [5A_346/2012] cons. 4.1). La résidence habituelle est basée sur une situation de pur fait (Alfieri, *Enlèvement international d'enfants, Une perspective suisse*, Berne, 2016, p. 59-60). La résidence habituelle de l'enfant se détermine d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches, ainsi que par d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel. La résidence habituelle de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial; sont notamment déterminants la durée du séjour, la régularité, les connaissances linguistiques, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et la nationalité de l'enfant (ATF 110 II 119 cons.).

E. 3

p. 122; arrêt de la CJCE du 02.04.2009, *Korkein hallinto-oikeus c. Finlande*, C-523/07, Rec. 2009 I-02805, §§ 37 ss, spéc. § 39; arrêt du TF du 12.06.2012 [5A_346/2012] cons. 4.1 et les références citées). L'intention de demeurer dans un endroit, élément subjectif, n'est pas déterminant pour la fixation d'une résidence habituelle, en sorte que tout déménagement dans un autre État ne crée pas immédiatement un nouveau lieu de résidence habituelle, en particulier dans le cas d'enfants très jeunes qui n'ont pas la capacité de former et exprimer leur volonté propre, au risque de créer une résidence habituelle dépendante de celle du parent gardien (Alfieri, *op. cit.*, p. 63).

c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'enfant A. _____ avait sa résidence habituelle dans le sud de Z. _____ au Royaume-Uni, avant qu'il ne se rende en Suisse, dans le canton de Neuchâtel, avec sa mère, laquelle avait l'intention de s'y établir.

d) Le droit de garde visé à l'article 3 al. 1 let. a CLaH80, qui peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat (art. 3 al. 2 CLaH80), comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art. 5 let. a CLaH80). Il s'ensuit que le parent qui dispose du droit de s'opposer au déménagement de l'enfant à l'étranger est titulaire d'un droit de garde au sens de la CLaH80 (arrêt du TF du 13.07.2012 [5A_479/2012] et les références citées). Pour déterminer le ou les parents titulaires de ce droit, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694), c'est-à-dire tout d'abord aux règles du droit international privé de cet Etat y compris les conventions internationales (ATF 136 III 353), puis au droit matériel auquel il renvoie (arrêts du TF du 10.09.2012 [5A_550/2012]; arrêt du TF du 28.11.2013 [5A_807/2013]). La doctrine suisse a précisé qu'il est incontestable que la Convention doit s'appliquer dans le cas d'une garde conjointe, même si le demandeur tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, 2003, n. 478, p. 165).

e) En droit anglais, la responsabilité parentale est définie dans le «Children Act 1989» comme étant l'ensemble des droits, devoirs, pouvoirs et responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant ou des biens de celui-ci. Cela signifie que celui qui exerce l'autorité parentale a le droit de prendre part à toutes les décisions importantes de la vie de l'enfant, comme son lieu d'habitation, son école, sa santé, sa religion, ses déplacements, etc. Le «Children Act» présuppose que les parents sont en général capables de prendre ensemble les décisions qui concernent la vie de leur enfant. Si ce n'est pas le cas, le droit anglais prévoit des procédures spécifiques en fonction des difficultés qui se posent (art. 8 ss «Children Act»). Parmi celles-ci, il faut mentionner : «A Child Arrangement Order» permettant au juge de décider du lieu de résidence de l'enfant chez l'un des parents ou chez les deux, «A Prohibited Step Order» qui donne au juge la compétence de prendre des décisions comme l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire du Royaume-Uni sans l'accord du tribunal et «A Specific Issue Order», ordonnance selon laquelle le juge peut rendre des décisions spécifiques au sujet de l'enfant.

f) En l'occurrence, Il ressort des «Child Arrangement Order» rendus par le tribunal de la famille de l'ouest de Londres (Angleterre) les 27 octobre 2016, 13 juillet 2017 et 12 octobre 2018 que l'enfant A._____ vivait chez ses deux parents, qui disposent les deux de l'autorité parentale. Selon le «Child Arrangement Order» du 13 juillet 2017, il était expressément fait interdiction à la mère de déménager au-delà d'un rayon de 10 miles de son domicile à U._____, au Royaume-Uni. Dans cette décision, il lui a également été rappelé qu'elle n'avait pas le droit de déplacer son fils A._____ en dehors du Royaume-Uni sans le consentement écrit de chaque personne investie de la responsabilité parentale sur l'enfant ou l'autorisation du tribunal. Des voyages d'une durée inférieure à un mois étaient autorisés. Cette décision a été confirmée par le «Child Arrangement Order» du 12 octobre 2018 et par le jugement rendu par le même tribunal, le 21 mai 2019. Il résulte de ces décisions et des dispositions du droit anglais régissant les questions d'autorité parentale et de garde que le déplacement de l'enfant s'est fait en violation de l'article 3 ClA80, et, partant, qu'il était illicite.

9.a) La défenderesse ne conteste pas véritablement qu'il y ait eu un déplacement illicite de l'enfant A._____, mais elle soutient que les conditions de l'article 13 al. 1 let. b ClA80 empêchent d'ordonner le retour. En substance, elle a allégué que le demandeur ne changerait jamais, qu'il était quelque peu obsessionnel, violent et manipulateur et qu'il n'avait jamais payé de contribution d'entretien pour son fils. En outre, il s'était montré cruel avec son premier fils B._____. Il était manifeste qu'il n'était pas en mesure de prendre en charge son fils A._____. En Grande-Bretagne, il cherchait à limiter la liberté de la défenderesse en obtenant des autorités qu'elles lui imposent un périmètre au-delà duquel elle n'avait pas le droit de déménager. Si elle devait rentrer au Royaume-Uni, le demandeur continuerait à la harceler en rôdant autour de sa maison, ce qu'il n'avait pas cessé de le faire avant qu'elle ne quitte l'Angleterre. En Suisse, la défenderesse et ses deux enfants pouvaient respirer et vivre tranquillement sans ressentir la pression devenue insupportable qu'exerçait le demandeur. Il cherchait à obtenir la garde de l'enfant pour ne plus avoir d'obligations financières à son égard. Le demandeur ne voulait pas admettre que l'intérêt de l'enfant était en Suisse et qu'il pouvait tout-à-fait entretenir des relations personnelles satisfaisantes avec son fils, en demeurant en Angleterre tandis que son fils se trouvait en Suisse. En somme, il ne s'agissait que d'un problème de droit de visite.

b) Le curateur de représentation évoque aussi l'article 13 al. 1 let. a CLaH80, mais il estime que le retour de A. _____ devrait être ordonné.

c) Selon l'article 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires doivent tenir compte des informations fournies par l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale (art.13 al. 2 CLaH80).

d) La jurisprudence (arrêt du TF du 23.05.2018 [5A_121/2018] cons. 5.3) précise que lorsque le retour de l'enfant est envisagé, le tribunal doit veiller à ce que son bien-être soit protégé (arrêt du TF du 02.12.2013 [5A_799/2013] cons. 5.5). Il résulte de ce qui précède que seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui. La procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art.16 et 19 CLaH80; ATF 133 III 146 cons. 2.4; 131 III 334 cons. 5.3; arrêt du TF des 02.12.2013 [5A_799/2013] cons. 5.5 ; 01.10.2013 [5A_637/2013] cons. 5.1.2).

e) Dans un arrêt du 14 novembre 2016 ([CMPEA.2016.12]), la CMPEA a eu l'occasion de rappeler que l'article 5 LF-EEA concrétise l'application de l'article 13 al. 1 let. b CLaH80, en énumérant une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable (arrêt TF du 01.10.2013 [5A_637/2013]). Le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné notamment lorsque le placement auprès du parent demandeur n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. a) ou que le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (let. b) (arrêt du TF du 01.10.2013 [5A_637/2013]; du 13.07.2012 [5A_479/2012]). Les conditions posées à l'article 5 LF-EEA ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles (arrêt du TF du 01.10.2013 [5A_637/2013]). Le terme notamment signifie que ne sont par ailleurs énumérés que quelques cas de figure qui bien qu'essentiels n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la Convention (arrêt du TF du 01.10.2013 [5A_637/2013] voir aussi arrêt du TF du 23.05.2018 [5A_121/2018] cons. 5.3). Plus particulièrement en ce qui concerne la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère de retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530). Toutefois, il en va autrement pour les nourrissons et les jeunes enfants, au moins jusqu'à l'âge de 2 ans ; dans ce cas, la séparation d'avec la mère constitue dans tous les cas une situation intolérable (arrêts du TF du 19.12.2013 [5A_884/2013]; du 04.02.2011 [5A_913/2010]; du 16.04.2009 [5A_105/2009]). Dans ce cas, il convient de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art.5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une *ultima ratio*,

dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art.5 let. c LF-EEA; arrêt du TF du 10.11.2009 [5A_583/2009]). Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour ; à défaut le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 535; arrêt du TF du 16.04.2009 [5A_105/2009]). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'article 5 let. b LF-EEA, ne peut par exemple pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut raisonnablement être exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (arrêt du TF du 03.09.2014 [5A_584/2014]).

10.a) Dans son mémoire de réponse, la mère a d'abord soutenu qu'elle ne pouvait pas vivre en Angleterre et, qu'en cas de décision de retour, la conséquence serait que A._____ se verrait séparé de sa mère et confié à son père, qui ne dispose pas des capacités éducatives suffisantes pour s'en occuper. Dans son mémoire de duplique et dans ses autres écritures, elle a envisagé le retour comme possible, mais tout en pensant vivre à la fois en Suisse et en Angleterre, en profitant de ce que le droit anglais permet au parent gardien de déplacer l'enfant en dehors du Royaume-Uni pour une durée inférieure à un mois.

b) Comme relevé plus haut, les motifs liés aux capacités éducatives des parents ne sont pas déterminants. En l'occurrence, il ressort du dossier que l'enfant est âgé de sept ans. Il ne s'agit donc plus d'un nourrisson ou d'un jeune enfant de moins de deux ans dont la séparation avec sa mère pourrait engendrer une situation intolérable. Les autorités judiciaires britanniques, qui connaissent bien la situation pour avoir été amenées à rendre à plusieurs reprises des décisions, ont d'ailleurs confié l'enfant A._____ à ses deux parents, la mère assumant une prise en charge prépondérante et le père étant au bénéfice de ce que l'on pourrait appeler, en droit suisse, un droit de visite élargi. La justice britannique n'a en particulier pas jugé utile de prendre des mesures de protection pour garantir la préservation du bien de l'enfant (pas de curatelle pour l'enfant, ni de droit de visite protégé ou de mesure de placement). Le père, qui vit en couple avec sa nouvelle amie et qui dispose d'un emploi stable, habite une maison individuelle, qui se trouve à C._____ au sud de Z._____ (Angleterre), dont il est propriétaire et où A._____ dispose d'une chambre. Selon le rapport de l'OPE, le droit de visite du père au point-rencontre a permis de constater que le père était adéquat et que le lien père-fils existait, malgré plusieurs mois de séparation. La responsable du point-rencontre a estimé qu'il y avait entre eux une belle complicité. A._____ a passé deux semaines de vacances avec son père, qui, au pied levé, a organisé des vacances en Suisse. En Angleterre, il a saisi la justice pour obtenir la garde de son fils. La procédure est suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure de retour. Il ne peut donc pas être retenu que le demandeur ne disposerait pas des capacités suffisantes pour prendre en charge son fils, si un retour était ordonné et si cela avait pour

conséquence que l'enfant devrait être séparé du parent ravisseur et confié, du jour au lendemain à son père.

11.a) La mère se plaint du fait que le retour de l'enfant l'exposerait à nouveau aux agissements du demandeur qui s'était montré violent avec elle, lorsqu'elle vivait chez lui comme locataire et non en concubinage et qui, depuis qu'elle avait quitté son domicile, n'avait cessé de la harceler en la suivant ou en rôdant autour de son domicile avec des intentions inquiétantes.

b) A cet égard, il faut rappeler que selon la jurisprudence précitée (ATF 130 III 530), en ce qui concerne la séparation de l'enfant du parent ravisseur, le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non ses parents. Cela dit, et quoi qu'il en soit, il ne ressort pas des pièces produites par les parties que des violences graves auraient été commises au préjudice de la défenderesse ou de l'enfant. Si le demandeur a été condamné pour avoir été violent envers la défenderesse pour «assault by beating» il ne l'a été qu'une seule fois en octobre 2015 à une amende et à une mesure d'éloignement. Quant au harcèlement dont se plaint la défenderesse, le demandeur n'a jamais été condamné pour cela. Il semble d'ailleurs que les parties fassent une lecture assez différente des faits que l'une qualifie d'actes de harcèlement soit le fait selon la défenderesse que le demandeur la suive ou se tienne devant son logement et que l'autre considère comme une réponse au fait que la mère ne lui laisserait pas voir son fils selon le demandeur, il s'agissait de retrouver le lieu de vie de son fils ou de voir son fils par les fenêtres, lorsque la mère refusait de répondre à ses appels téléphoniques et s'opposait à ce qu'il entretienne des relations personnelles avec son fils. En l'occurrence, il n'est pas établi que la mère, si elle devait rentrer en Angleterre, se trouverait dans une situation précaire qui aurait pour conséquence de placer l'enfant A. _____ dans une situation intolérable. En effet, elle est citoyenne britannique. Lors de son audition devant le président de la CMPEA, elle s'est prévalu d'un haut degré de formation et d'avoir occupé au Royaume-Uni des emplois bien rémunérés. Dans ses écritures, la défenderesse n'a pas spécifiquement allégué que son retour en Angleterre pourrait l'exposer au risque d'être emprisonnée, mais l'a évoqué lors de son audition devant le président de la CMPEA. Certes, selon le «Child Abduction Act 1984», elle risque théoriquement une peine de prison, si la justice britannique devait ouvrir une procédure pénale contre elle et retenir qu'elle a enlevé son enfant. Cependant, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer qu'une procédure de ce genre aurait été ouverte en Angleterre ou qu'elle pourrait l'être à son retour. Il n'est pas non plus dit que la défenderesse risquerait concrètement de subir une peine privative de liberté, si une procédure pénale était effectivement ouverte contre elle. De toute façon, même si la défenderesse devait être condamnée en Angleterre à une peine privative de liberté, une décision de retour n'exposerait tout de même pas l'enfant A. _____ à une situation intolérable, parce qu'il pourrait être confié à son père, durant le temps où la mère serait indisponible.

12.a) Dans une lettre du

E. 8

octobre, la défenderesse invoque l'article 13 CLaH80 pour s'opposer au retour, tout en demandant, pour le cas où il serait ordonné, que la CMPEA requiert la collaboration de l'autorité centrale pour qu'elle demande aux autorités britanniques si des mesures peuvent être prises en vue de favoriser le retour de l'enfant. Elle dépose en outre un rapport du

Ministère de la justice britannique intitulé «Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases». Selon la défenderesse, ce rapport montrerait les défaillances du système judiciaire anglais en cas de violences conjugales et justifierait qu'il soit demandé, par le biais de l'Office fédéral de la justice, un rapport aux autorités britanniques pour déterminer quelles mesures concrètes pourraient être prises en vue d'un retour éventuel.

b) Tout d'abord, le rapport du Ministère de la justice anglais est principalement consacré au traitement par la justice britannique des cas de violences conjugales. Or, les parties ne vivent plus ensemble depuis de nombreuses années. Les reproches de la défenderesse à l'endroit du demandeur ne relèvent ainsi pas de cas de violence conjugale. Par ailleurs, les auteurs de ce rapport ont mis en évidence certains facteurs qui limiteraient la justice britannique dans sa capacité à appréhender efficacement certains aspects de la protection du bien de l'enfant et d'un parent victime. Parmi ceux-ci, il est mentionné, en pages 41 et 42, que la priorité absolue donnée par les autorités judiciaires aux contacts entre l'enfant et le parent non-gardien pouvait, dans certains cas, se révéler inadéquate, notamment en cas de suspicion d'abus sexuels. Les tribunaux, qui donnaient trop souvent au parent abuseur le bénéfice du doute, devaient parfois relativiser l'importance donnée à la nécessité de contacts entre un parent abuseur et un enfant victime. Cette problématique n'a aucun lien avec le cas d'espèce, puisque le demandeur n'a jamais été soupçonné de manquements qui auraient eu pour résultat la mise en danger de l'enfant. La défenderesse, qui se prévaut d'un rapport tout général sur le fonctionnement de la justice britannique n'expose ainsi pas en quoi les prétendus défauts de la justice britannique auraient eu un impact sur le traitement de sa situation en Angleterre.

c) Contrairement à ce que la défenderesse prétend, la justice anglaise n'a aucunement démerité dans le traitement de sa cause. Le juge en charge des affaires familiales a relevé que les parents disposaient de l'autorité parentale conjointe. Selon l'accord des parties, il a confié la garde à la mère et a fixé un droit de visite élargi au père ; à cet effet, il a rendu des ordonnances après des procédures contradictoires, en se fiant aux rapports des assistants sociaux du Cafcass dont aucune partie ne critique la qualité du travail. Les ordonnances des tribunaux britanniques ne sont ainsi pas très différentes de celles qui auraient été rendues par les tribunaux suisses. En dépit du rapport du Ministère de la justice, sachant qu'aucun grief de la mère n'était de nature à remettre en cause la fixation d'un droit de visite élargi, il ne peut pas être retenu que la justice britannique aurait failli à sa tâche. Il n'y a donc aucune raison de prendre des mesures pour préserver le bien de l'enfant en Angleterre dans l'hypothèse d'un retour, pour remédier aux prétendues défaillances de la justice anglaise.

d) Il ressort des décisions de justice et des rapports de police que la défenderesse ne s'est pas toujours montrée très collaborante et qu'elle ne s'est pas toujours soumise aux décisions rendues en matière de droit aux relations personnelles. Cela a eu pour conséquences, certes regrettables, que le demandeur a été retrouvé à proximité du domicile de la défenderesse, ce que cette dernière a considéré être du harcèlement. Ce type de problématique pourrait tout aussi bien se poser en Suisse et l'on ne voit pas véritablement en quoi, dans ce contexte, la police ou la justice du Royaume-Uni auraient failli dans le traitement de ces affaires. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas nécessaire de requérir un rapport des autorités britanniques au sujet des mesures qui pourraient être prises pour favoriser un éventuel retour, dans la mesure où la défenderesse n'a aucunement démontré ni rendu vraisemblable que son retour avec son fils mettrait celui-ci ou elle-même

dans une situation intolérable.

13. Enfin, le fait que, selon la mère, les perspectives pour elle et son fils seraient meilleures en Suisse qu'au Royaume-Uni, n'est pas non plus décisif pour renoncer à ordonner le retour de l'enfant. La CLaH80 a en effet pour vocation d'assurer le retour immédiat d'un enfant déplacé illicitement et de rétablir la situation qui prévalait avant le déplacement de l'enfant, à moins qu'une décision de retour s'avère gravement préjudiciable à l'enfant, ce qui n'est pas établi en l'occurrence.

14. En définitive, la défenderesse n'a fait valoir aucun risque grave pour l'enfant A. _____ en cas de retour au sens de l'article 13 CLaH80 et de l'article 5 LF-EEA. Il convient donc d'ordonner le retour de l'enfant en Angleterre.

15.a) Selon l'article 11 LF-EEA, la décision ordonnant le retour de l'enfant doit être assortie de mesures d'exécution et communiquée à l'autorité chargée de l'exécution et à l'autorité centrale (al. 1). La décision de retour et les mesures d'exécution ont effet sur le territoire suisse (al. 2). Selon l'article 12 LF-EEA, les cantons désignent une autorité unique chargée d'exécuter la décision (al. 1). L'autorité tient compte de l'intérêt de l'enfant et s'efforce d'obtenir l'exécution volontaire de la décision (al. 2).

b) L'article 11 LF-EEA lui impose de régler dans sa décision les modalités de l'exécution, d'une manière précise et concrète, de telle façon que l'exécution du retour elle-même ne nécessite pas une nouvelle procédure judiciaire ; il est d'ailleurs utile de prévoir une hiérarchie de modalités différentes, de la plus volontaire à la plus contraignante. Le tribunal prend en considération l'intérêt de l'enfant et s'assure que le délai qu'il fixe pour l'exécution volontaire du retour laisse assez de temps à l'autorité de l'exécution pour favoriser une telle solution (Alfieri, op.cit., p.142). Il arrive cependant, dans des circonstances particulières, que l'exécution forcée soit ordonnée et ait lieu immédiatement, au tribunal, après communication aux parties de la décision lors de l'audience avec recours de la force publique (idem, p. 143). En outre, les mesures d'exécution doivent rester applicables même en cas de recours au Tribunal fédéral. Si cela est nécessaire, celui-ci peut ordonner de nouvelles mesures d'exécution (idem, p.144). Si une exécution est vraiment indispensable, elle doit être ordonnée de la manière la plus organisée possible et la moins traumatisante pour l'enfant. Tel peut être le cas, notamment, lorsque le risque d'un nouveau déplacement de l'enfant subsiste. Dans ce cas, il est nécessaire de le réduire au minimum, notamment en collaborant avec la police afin de s'assurer que l'enfant ne pourra pas être déplacé à l'étranger en passant par un aéroport suisse (Alfieri, op.cit., p. 183).

c) En l'espèce, dans sa lettre du 24 août 2020, le demandeur a insisté sur le fait que le retour devait être ordonné rapidement et que le passeport de l'enfant ne devait jamais être remis en mains de la défenderesse, dont la famille se trouvait aussi en Afrique et qui pourrait être tentée de quitter la Suisse pour le Nigeria, plutôt que de rentrer en Angleterre.

d) Il ressort du dossier que la mère, jusqu'ici, ne s'est pas montrée collaborante avec les autorités et qu'elle n'a pas toujours respecté les décisions de la justice britannique. Dans son jugement du 21 mai 2019, le juge de la famille anglais a en effet déploré le fait que la défenderesse n'avait pas respecté les ordonnances qu'il avait rendues en lien avec le passeport de l'enfant A. _____ et a évoqué une peine privative de liberté si la défenderesse devait persister à ne pas obtempérer. Dans son rapport du 20 août 2020, l'OPE a aussi relevé que la mère semblait avoir de la peine à respecter la règle selon

laquelle elle devait laisser son fils s'entretenir par vidéoconférence avec son père et que, d'une manière générale, il ne pouvait pas être exclu que la mère n'aurait qu'une volonté limitée de privilégier les relations père-fils. Il faut encore mentionner l'attitude oppositionnelle de la défenderesse à l'endroit du juge anglais, contre qui elle a déposé une plainte et à l'égard de la police de U. _____ à qui elle a écrit un courriel, le 31 décembre 2019, sur un ton qui n'était pas du tout aimable et dont le contenu était mensonger, puisqu'elle se défendait d'avoir enlevé l'enfant A. _____ et invoquait un faux prétexte pour expliquer qu'elle reviendrait en Angleterre plus tard que prévu, ce qu'elle n'a finalement pas fait.

e) Au vu de ces éléments, il ne peut pas être exclu que si la présente décision devait ordonner le retour sur la base d'une exécution volontaire, la défenderesse, après avoir récupéré son passeport et celui de son fils A. _____ ■ lesquels sont encore valables ■, pourrait en profiter pour partir à l'étranger au lieu de rentrer en Angleterre. Il faut donc prévoir d'emblée des mesures de contrainte directe.

f) À cet égard, il apparaît que la façon la plus efficace et la moins traumatisante pour l'enfant serait de repartir avec sa mère en Angleterre. Cependant, comme il est prévisible qu'il ne sera pas possible d'obtenir de cette dernière l'exécution volontaire de la décision de retour, il faut ordonner une exécution volontaire accompagnée, ce qui signifie que Y. _____ et son fils A. _____ seront conduits jusqu'à l'avion et qu'ils rentreront ensemble à Z. _____ (Angleterre) par un vol sans escale. Il convient donc de prévoir les modalités suivantes pour garantir le retour :

- Y. _____ dispose d'un délai de 20 jours dès la notification du présent arrêt pour acheter des billets d'avion en vue de son retour dans les 30 jours à compter de la présente décision à Z. _____ (Angleterre) avec ses fils A. _____ et B. _____ dans un vol sans escale ; à défaut de s'exécuter, le retour de l'enfant A. _____ sera ordonné selon d'autres modalités ;

- La curatrice de A. _____, à qui les passeports séquestrés dans la présente procédure auront été remis, fournira si nécessaire des copies des papiers d'identité pour que la mère puisse procéder aux réservations des billets d'avion ;

- Le jour du départ, Y. _____ et ses fils seront pris en charge par la curatrice de l'enfant qui organisera le transfert vers l'aéroport ; un policier en civil disposant d'une expérience des interventions dans le contexte familial sera également présent ;

- Y. _____ et ses enfants seront ainsi conduits à l'aéroport, jusqu'au portique d'embarquement ; si la défenderesse refuse au dernier moment d'embarquer, l'exécution accompagnée du retour sera suspendue et le retour de l'enfant A. _____ sera ordonné selon d'autres modalités ;

- Les passeports séquestrés seront remis à Y. _____ par la curatrice, une fois que la mère et ses enfants seront installés dans l'avion ;

- La curatrice prendra les dispositions nécessaires auprès de la police de l'aéroport (notamment l'obtention d'un laissez-passer pour elle-même et pour le policier en civil) ;

- La curatrice informera le demandeur de l'heure d'arrivée de l'intéressée à Z. _____ (Angleterre) et du numéro du vol ;

- L'■autorité centrale suisse informera l'■autorité centrale britannique de l'■heure d'■arrivée de l'■intéressée à Z._____ (Angleterre) et du numéro du vol, pour permettre aux autorités compétentes de prendre toute mesure utile pour éviter que la mère puisse procéder à un nouveau déplacement illicite de l'■enfant, une fois arrivée au Royaume-Uni ;

- Il conviendra d'■ordonner à la police de procéder à la radiation des inscriptions dans RIPOL et SIS avec effet au jour du voyage de retour.

g) Si Y._____ devait faire échouer le processus décrit ci-dessus d'■une quelconque manière, la procédure d'■exécution du retour serait ordonnée selon d'■autres modalités, en demandant au père de venir chercher A._____ en Suisse selon les modalités suivantes :

- Un délai de trente jour dès l'■échec est imparti à X._____ pour venir en Suisse reprendre son fils ;

- Le père prévient la curatrice de l'■enfant dès qu'■il connaît le jour de son arrivée à W._____, mais au plus tard, cinq jours avant ;

- Le père de l'■enfant organise le voyage de retour de son fils et peut compter sur la collaboration de l'■OPE qui lui fournira une copie du passeport de l'■enfant pour qu'■il puisse procéder aux réservations nécessaires ;

- La curatrice de l'■enfant, accompagnée d'■un policier en civil disposant d'■une expérience des interventions dans le contexte familial, ira en temps utile chercher l'■enfant A._____ chez sa mère ;

- La curatrice de l'■enfant organisera ensuite la remise de A._____ au père avec le passeport de l'■enfant ;

- Il conviendra d'■ordonner à la police de procéder à la radiation des inscriptions dans RIPOL et SIS avec effet au jour du voyage de retour.

- Il est précisé que la remise de l'■enfant à son père ne vaut pas attribution de la garde à ce dernier, mais qu'■il s'■agit uniquement d'■une modalité d'■exécution du retour de l'■enfant, valable en Suisse (art. 11 al. 2 LF-EEA).

- L'■autorité centrale suisse informera l'■autorité centrale britannique de l'■heure d'■arrivée de l'■intéressé à Z._____ (Angleterre) et du numéro du vol, pour permettre aux autorités compétentes de prendre toute mesure utile.

16.a) Les articles 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure; toutefois, conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, le Royaume-Uni a déclaré qu'il ne prendra en charge les frais visés à l'article 26 al. 2 CLaH80 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système britannique d'aide judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [RS 0.111]), de sorte que la procédure n'est pas gratuite et que les dépens sont dus (arrêts du TF du06.11.2018 [5A_846/2018]cons. 6, du02.02.2010 [5A_25/2010]cons. 3) .

b) En l'■espèce, l'■émolument judiciaire est arrêté à 2'000 francs (art. 22 LTFrais), à quoi s'■ajoutent les frais de représentation de l'■enfant (art. 95 CPC) (arrêt du TF du12.06.2012 [5A_346/2012]). Le curateur de représentation des enfants a déposé un mémoire d'■honoraires, faisant état de 15 heures 20 minutes d'■activité représentant 4'813.45 francs frais et TVA compris. Ce mémoire d'■honoraires qui n'■est pas excessif eu égard à la nature

et à la difficulté de la cause peut être approuvé. Les frais de justice sont donc arrêtés à 6'813.45.

c) Si la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, la fixation et la répartition des frais s'opère en principe selon les règles ordinaires des articles 104 ss CPC. Les frais judiciaires devraient être supportés par l'adversaire qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ailleurs, des dépens normaux sont mis à la charge de ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Le législateur part dès lors de l'idée que les dépens, qu'il appartiendra au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de recouvrer, rendront superflue une indemnisation du conseil d'office par le canton. C'est seulement en cas de défaillance de la partie adverse débitrice qu'une créance dudit conseil contre l'Etat est prévue par l'article 122 al. 2, 1^{ère} phrase CPC. L'article 122 al. 2, 2^{ème} phrase, distingue à cet égard le cas, normal, où les dépens paraissent recouvrables, de celui où il apparaît d'emblée qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (Tappy, in : CR CPC, 2^{ème} éd., no 14 ad art. 122). Si les dépens paraissent recouvrables, la décision finale peut se borner à les allouer (idem no 15). Si le recouvrement des dépens n'apparaît pas vraisemblable, le tribunal a la faculté d'allouer directement une rémunération équitable au conseil d'office dans sa décision finale. La loi laisse au juge une grande liberté de décider quand procéder de cette manière (idem no 16). La rémunération équitable sera fixée selon les critères de l'article 122 al. 1 let. a CPC, ce qui signifie qu'elle ne sera égale à une pleine rétribution conforme aux règles applicable à un avocat de choix (idem no 7 et 17). Enfin, l'article 122 al. 2 CPC dernière phrase stipule que le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement.

d) Le demandeur et la défenderesse ont chacun obtenu l'assistance judiciaire. La demande est bien fondée. Les frais de justice sont donc mis à la charge de la défenderesse qui succombe, mais sont supportés provisoirement par l'Etat du fait de l'assistance judiciaire dont les parties bénéficient (arrêt du TF du 30.11.2016 [5A_827/2016] cons. 9, du 17.11.2016 [5A_717/2016] cons. 5).

e) Vu le sort de la cause, des dépens sont également mis à la charge de la défenderesse. Comme les deux parties bénéficient de l'assistance judiciaire et en suivant la pratique de la Cour d'appel civile (arrêt du 02.09.2016 [CACIV.2016.15] cons. 5), il peut être fait application immédiate de l'article 122 al. 2 CPC, de sorte que les dépens seront payables en main de l'Etat. Bien que les avocats des parties n'aient pas encore produit un résumé d'activité, une indemnité de dépens de 4'000 francs paraît adéquate.

Il conviendra encore de fixer un délai de 10 jours aux mandataires des parties pour qu'ils déposent leurs mémoires d'honoraires, en prévision de la fixation de leurs indemnités d'avocats d'office.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet la demande de retour et ordonne le retour de l'enfant A. _____, né en 2013, en Angleterre.

2. Ordonne l'exécution volontaire accompagnée, ce qui signifie que Y. _____ et son fils A. _____ seront conduits jusqu'à l'avion par la curatrice et un policier en civil. Ils rentreront ensemble en Angleterre par un vol sans escale, selon les modalités prévues au considérant 15f.

3. Invite l'autorité centrale suisse à informer l'autorité centrale britannique de l'heure d'arrivée de l'intéressée à Z. _____ (Angleterre) et du numéro du vol, pour permettre

aux autorités compétentes de prendre toute mesure utile pour éviter que la mère puisse procéder à un nouveau déplacement illicite de l'enfant, une fois arrivée au Royaume-Uni.

4. Dit qu'en cas d'échec de la procédure d'exécution volontaire accompagnée, le retour de l'enfant sera ordonné selon d'autres modalités ; dans cette éventualité, X. _____ sera chargé de venir chercher l'enfant A. _____ à W. _____ (NE) en Suisse, selon les modalités prévues au considérant 15g.

5. Charge la curatrice de l'exécution du présent dispositif, en recourant à la force publique, au sens des considérants.

6. Ordonne à la police, au sens des considérants, la radiation des inscriptions dans RIPOL (art. 15 al. 1 let. i LSIP) et SIS (art. 16 al. 2 let. d LSIP) avec effet au jour du voyage de retour, au sens des considérants (15f ou 15g).

7. Arrête les frais de justice à 6'813.45 francs (y compris les frais de représentation de l'enfant) et les met à la charge de la défenderesse, selon les règles applicables en matière d'assistance judiciaire.

8. Arrête l'indemnité due à titre d'honoraires à Me E. _____ à 4'813.45 francs, avancée par l'Etat et comprise dans les frais de justice.

9. Condamne la défenderesse à verser au demandeur une indemnité de 4'000 francs à titre de dépens, payable en mains de l'Etat, vu l'assistance judiciaire dont bénéficient les deux parties.

10. Dit qu'il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office de Me D. _____ et Me G. _____, qui disposent d'un délai de 10 jours pour déposer leurs mémoires d'honoraires, faute de quoi leur indemnité sera fixée au vu du dossier.

Neuchâtel, le 23 octobre 2020

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite:

a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et

b. que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit:

a. que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour, ou

b. qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'art. 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Du fait de son retour, l'enfant est placé dans une situation intolérable au sens de l'art. 13, al. 1, let. b, CLaH 80 notamment lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant;

b. le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui;

c. le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant.

1Le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait.

2Lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire.

3Il informe l'autorité centrale des principales étapes de la procédure.

E. 13

CLaH80 , d'interprétation restrictive) que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'état contractant où se trouve l'enfant, dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non-retour (art. 12 al. 1 CLaH80), l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au statu quo ante . Au-delà de ce délai, le retour n'est ordonné que s'il n'est pas établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (art. 12 al. 2 CLaH80). En l'espèce, la CMPEA a été saisie un peu plus de trois mois après le déplacement illicite allégué par le demandeur. Le délai d'un an est donc respecté. 7. La CLaH80 a pour but d'assurer le retour immédiat d'un enfant déplacé ou retenu illicitement dans tout État contractant et de faire respecter de manière effective dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un autre État contractant (art. 1 er). Comme la Chambre des curatelles vaudoise l'a bien rappelé dans un jugement du 24 novembre 2017 (ME17.01833-171696218), les situations envisagées par la CLaH80 découlent de l'utilisation de voies de fait pour créer des liens artificiels de compétence judiciaire internationale en vue d'obtenir la garde d'un enfant (cf. rapport explicatif sur la CLaH80 Pérez-Véra n. 11 p. 428). Étant donné qu'un facteur

caractéristique des situations considérées réside dans le fait que l'enleveur prétend que son action soit légalisée par les autorités de l'Etat de refuge, un moyen efficace de le dissuader est que ses actions se voient privées de toutes conséquences pratiques et juridiques. Il s'agit de rétablir le statu quo ante (arrêt du TF du 23.05.2018 [5A_121/2018] cons. 4). Dans le contexte du rapatriement d'un enfant déplacé illicitement, aucune décision concernant le fond du droit de garde ne doit être prise par l'Etat requis, cette question demeurant de la compétence des juges du pays de provenance de l'enfant (art.

E. 16

a) Les articles 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure; toutefois, conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, le Royaume-Uni a déclaré qu'il ne prendra en charge les frais visés à l'article 26 al. 2 CLaH80 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système britannique d'aide judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [RS 0.111]), de sorte que la procédure n'est pas gratuite et que les dépens sont dus (arrêts du TF du 06.11.2018 [5A_846/2018] cons. 6, du 02.02.2010 [5A_25/2010] cons. 3) . b) En l'espèce, l'émolument judiciaire est arrêté à 2'000 francs (art. 22 LTFrais), à quoi s'ajoutent les frais de représentation de l'enfant (art. 95 CPC) (arrêt du TF du 12.06.2012 [5A_346/2012]). Le curateur de représentation des enfants a déposé un mémoire d'honoraires, faisant état de 15 heures 20 minutes d'activité représentant 4'813.45 francs frais et TVA compris. Ce mémoire d'honoraires qui n'est pas excessif eu égard à la nature et à la difficulté de la cause peut être approuvé. Les frais de justice sont donc arrêtés à 6'813.45 . c) Si la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, la fixation et la répartition des frais s'opère en principe selon les règles ordinaires des articles 104 ss CPC. Les frais judiciaires devraient être supportés par l'adversaire qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ailleurs, des dépens normaux sont mis à la charge de ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Le législateur part dès lors de l'idée que les dépens, qu'il appartiendra au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de recouvrer, rendront superflue une indemnisation du conseil d'office par le canton. C'est seulement en cas de défaillance de la partie adverse débitrice qu'une créance dudit conseil contre l'Etat est prévue par l'article 122 al. 2, 1 ère phrase CPC. L'article 122 al. 2, 2 ème phrase, distingue à cet égard le cas, normal, où les dépens paraissent recouvrables, de celui où il apparaît d'emblée qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (Tappy , in : CR CPC, 2 ème éd., no 14 ad art. 122). Si les dépens paraissent recouvrables, la décision finale peut se borner à les allouer (idem no 15). Si le recouvrement des dépens n'apparaît pas vraisemblable, le tribunal a la faculté d'allouer directement une rémunération équitable au conseil d'office dans sa décision finale. La loi laisse au juge une grande liberté de décider quand procéder de cette manière (idem no 16). La rémunération équitable sera fixée selon les critères de l'article 122 al. 1 let. a CPC, ce qui signifie qu'elle ne sera égale à une pleine rétribution conforme aux règles applicable à un avocat de choix (idem no 7 et 17). Enfin, l'article 122 al. 2 CPC dernière phrase stipule que le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement. d) Le demandeur et la défenderesse ont chacun obtenu l'assistance judiciaire. La demande est bien fondée. Les frais de justice sont donc mis à la charge de la défenderesse qui succombe, mais sont supportés provisoirement par l'Etat du fait de l'assistance judiciaire dont les parties bénéficient (arrêt du TF du 30.11.2016 [5A_827/2016] cons. 9, du 17.11.2016 [5A_717/2016] cons. 5). e) Vu le sort de la cause, des dépens sont également mis à la charge de la défenderesse. Comme les deux parties bénéficient de l'assistance judiciaire et en suivant la pratique de la Cour d'appel

civile (arrêt du 02.09.2016 [CACIV.2016.15] cons. 5), il peut être fait application immédiate de l'article 122 al. 2 CPC, de sorte que les dépens seront payables en main de l'Etat. Bien que les avocats des parties n'aient pas encore produit un résumé d'activité, une indemnité de dépens de 4'000 francs paraît adéquate. Il conviendra encore de fixer un délai de 10 jours aux mandataires des parties pour qu'ils déposent leurs mémoires d'honoraires, en prévision de la fixation de leurs indemnités d'avocats d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.